

Loi

Générale

modern

Loi n° 189/AN/92/2e L portant approbation du compte épargne de la Force Nationale de Sécurité.

n° 189/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR / 77 001 et 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 90 128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien modifié par le décret n° 91-057/PRE du 13 mai 1991 portant nomination de M. Ahmed Boulaleh Barreh ministre de l'Intérieur

Vu la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force Nationale de Sécurité

Vu la loi 167/AN/85 du 11 septembre 1985 portant création d'un compte épargne au bénéfice des fonctionnaires de la Force nationale de Sécurité et son décret d'application 85-108/PRE/INT du 6 novembre 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier La loi 167/AN/85 du 11 septembre 1985 portant création d'un compte épargne pour les fonctionnaires de la Force Nationale de Sécurité ainsi que le décret 85 108/PRE/INT du 6 novembre 1985 pris pour son application sont abrogés.

Art. 2. Les cotisations retenues sur la solde des fonctionnaires et versées au compte épargne seront intégralement restituées aux intéressés. Art. 3. Toutes opérations de retrait ou de virements sur les comptes bancaires du fond épargne sont suspendues pour compter de la date de promulgation de la présente loi. Art. 4. La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.